

## ANNEXE I

RÈGLES RELATIVES À L'ESSAI, L'INSPECTION,  
L'AGRÈMENT ET L'ENTRETIEN DES CONTENEURSCHAPITRE I - RÈGLES COMMUNES À TOUS  
LES SYSTÈMES D'AGRÈMENT

## Règle 1

*Plaque d'agrément aux fins de la sécurité*

1. Une plaque d'agrément aux fins de la sécurité conforme aux spécifications de l'appendice de la présente Annexe est fixée à demeure sur tout conteneur agréé à un endroit où elle soit bien visible, à côté de toute autre plaque d'agrément délivrée à des fins officielles, et où elle ne puisse pas être aisément endommagée.

2. a) La plaque doit porter les indications suivantes rédigées au moins en anglais ou en français :

« AGRÈMENT C.S.C. AUX FINS DE LA SÉCURITÉ ».

Pays d'agrément et référence de l'agrément;

Date de construction (mois et année);

Numéro d'identification du constructeur pour le conteneur ou, dans le cas de conteneurs existants dont on ignore ce numéro, le numéro attribué par l'Administration;

Masse brute maximale de service (kilogrammes et livres anglaises);

Charge admissible de gerbage pour 1,8 g (kilogrammes et livres anglaises);

Charge utilisée pour l'essai de rigidité transversale (kilogrammes et livres anglaises).

b) Un espace libre devrait être réservé sur la plaque pour l'insertion des valeurs (facteurs) relatives à la résistance des parois d'extrémité et/ou des parois latérales, conformément au paragraphe 3 de la présente règle et aux essais 6 et 7 de l'Annexe II. Un espace libre devrait également être réservé sur la plaque pour y indiquer, le cas échéant, la date (mois et année) du premier examen d'entretien et des examens d'entretien ultérieurs.

3. Lorsque l'Administration estime qu'un conteneur neuf satisfait, sur le plan de la sécurité, aux dispositions de la présente Convention et que le facteur de résistance des parois d'extrémité ou des parois latérales, ou des deux, est conçu pour être supérieur ou inférieur à celui qui est prescrit dans l'Annexe II, ce facteur sera indiqué sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité.

4. La présence de la plaque d'agrément aux fins de la sécurité ne dispense pas de l'obligation d'apposer les étiquettes ou indications qui peuvent être prescrites par les autres règlements en vigueur.